



ARRETE DU MAIRE N°AT_2023_063_ST

Portant permission et réglementation du stationnement 44/46 rue du Schossrain à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble

Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de Monsieur KEITH Marc, gérant de la société MULLENBACH PAYSAGES, en date du 12 mai 2023 pour le stationnement de deux véhicules de la réalisation de travaux d'aménagements paysagers au droit du 44/46 rue du Schossrain à Kayserberg – 68240 Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble

- Considérant** que ce stationnement pourrait gêner la circulation, 44/46 rue du Schossrain à Kayserberg – 68240 Kayserberg Vignoble ;
- Considérant** qu'une réglementation est nécessaire et ce, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie communale ;

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le pétitionnaire est autorisé à procéder :

- **Au stationnement de deux véhicules en vue de la réalisation de travaux d'aménagements paysagers au droit du 44/46 rue du Schossrain à Kayserberg – 68240 Kayserberg-Vignoble, à compter au lundi 22 mai 2023 pour une durée calendaire estimée à 15 jours, soit jusqu'au lundi 05 juin 2023 inclus, de 07h00 à 18h00.**

A cette occasion, au droit du chantier,

- **le stationnement sera interdit aux véhicules légers et aux poids lourds, du dimanche 21 mai 2023 à 14h00 au lundi 05 juin 2023 inclus à 19h00. Ces deux emplacements de stationnement seront exclusivement réservés au pétitionnaire.**

Article 2 : Signalisation

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise MULLENBACH PAYSAGES.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge de l'entreprise MULLENBACH PAYSAGES.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux. Les pétitionnaires seront tenus de respecter les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Infractions

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à apporter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

Article 5 : Sanctions

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 7 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kaysersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kaysersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kaysersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse et affichage et Monsieur KEITH Marc.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 19 MAI 2023

Le Maire

Martine SCHWARTZ



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Martine Schwartz', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE' at the top and 'HAUT-RHIN' at the bottom, with a central emblem featuring a coat of arms.